

# PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 02 septembre 2024

Département  
d'Indre-et-Loire

### Ordre du Jour :

- Protection sociale complémentaire des agents avec le Centre de Gestion
- Décision modificative n°1 : achat d'une motopompe et amortissements
- Réfection de la voirie devant les Établissements Laval
- Déclassement du domaine public de la voirie devant les Établissements Laval et cession aux Établissements Laval
- Zones de Revitalisation Rurales - exonérations en faveur de la création d'entreprises
- Remplace DE2024-053 : Délibération à caractère général pour les achats à caractère d'urgence
- Tarifs promenades florales 2025
- Place de stationnement pour le logement 7, place de l'église

### Questions diverses

- Décision 2024-04 : Recours à un avocat pour la requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Mesdames Anne-Céline Blanc et Hélène Duchemin pour le permis d'aménager n°PA03706623H0002
- Décision 2024-05 : don de Jonathan Inizan de 50 euros
- Impact de la loi Zéro Artificialisation Nette sur le Plan Local d'Urbanisme
- Point sur la journée de sensibilisation au handicap du 11 juin à Abilly
- Renouvellement de la dénomination "commune touristique"
- Circulation rue de l'Orge Bêcherie
- Plantation d'un "arbre de la libération" pour la cérémonie du 11 novembre
- Boîte à questions du député Henri Alfandari

---

### Nombre de membres en exercice: 14

Le 02 septembre 2024 à 20 h 30, l'assemblée régulièrement convoquée le jeudi 29 août 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascal DUGUÉ.

### Présents : 12

### Votants: 12

**Sont présents:** Pascal DUGUÉ, Isabelle BÉJANIN, François RODE, Laurent FAUVEL, Monique BOITARD, Valéry BOUÉ, Bertrand CARDON, Jean-François CHANDELLIER, Guillaume CHEVRÉ, Murielle JACQUES, Pierre LOUAULT, Nicole PERRIER

### **Représentés:**

**Excuses:** Céline DIERIC, Claire LEVIEUX

### **Absents:**

**Secrétaire de séance:** Isabelle BÉJANIN

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## Objet: PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - RISQUES PREVOYANCE ET SANTE - DE 2024 063

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
  - Le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),  
Ce montant serait porté à 50% au minimum de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif. Ce nouveau régime nécessite une transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026.
  - Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement),
  - Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les propositions reçues pour la prévoyance et la mutuelle avec les coûts prévisionnels pour les agents (en fonction de la rémunération pour la prévoyance ou de l'âge pour la mutuelle).

Monique Boitard souligne qu'il est important que les agents comparent leurs garanties actuelles avec celles proposées par la convention de participation du centre de gestion.

Considérant l'intérêt des agents communaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

## **DECIDE**

- **Risque prévoyance**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o Pour un montant de 15€.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

• **Risque santé**

- De retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des employeurs et à adhésion facultative des agents, pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Participation au dispositif proposé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- De proposer de verser une participation mensuelle brute par agent :
  - o Pour un montant de 15€.
  - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit après connaissance de l'offre de l'organisme d'assurance qui sera classé n°1 à l'issue de l'analyse des offres,
- D'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

**Objet: DECISION MODIFICATIVE N°1 : MOTOPOMPE ET AMORTISSEMENT - DE 2024 072**

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	-2177.28	
681 (042)	Dot. amort. et prov. Charges de fonct.	2177.28	
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
21538 - 138	Autres réseaux	-1900.00	
2157 - 89	Matériel et outillage technique : Motopompe 431.90 euros	1900.00	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		-2177.28
28041482 (040)	Subv.Autres cnes:Bâtiments,installations : extensions réseaux à Saint Michel et le Canal		2177.28
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>TOTAL :</b>		<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Monsieur le Maire précise que la motopompe achetée chez Moulé coûte 431.90 euros TTC.

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VOTE** la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

**Objet: REFECTION DE LA VOIRIE DEVANT LES  
ETABLISSEMENTS LAVAL - DE 2024 065**

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2024\_059 demandant à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine de prendre en charge la réfection de la voirie devant les Établissements Laval.

Considérant la proposition de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine d'avancer les fonds à la commune de Chédigny afin de régler une partie de la réfection de la voirie devant les Établissements Laval pour un montant Hors Taxes de 11 454 euros (soit 13 745 euros TTC) ;

Considérant que l'intérêt de la commune à soutenir le développement des Établissements Laval ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** de demander à la Communauté de Communes Loches Sud Touraine le versement d'une avance pour régler la facture de réfection de la voirie devant les Établissements Laval.

**DIT** que la facture sera réglée directement par la Communauté de Communes Loches Sud Touraine à la société ABCIS Contractant.

**DIT** que le remboursement de cette avance interviendra après réception de la taxe d'aménagement versée par les Établissements Laval dans le cadre de son extension.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

**Objet: CESSION D'UNE PORTION DE LA VOIE COMMUNALE  
PARCELLE YC 8 AUX ETABLISSEMENTS LAVAL - DE 2024 071**

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière qui prévoit que la procédure de déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dans le cadre de l'extension des Établissements LAVAL, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de déclasser une partie de la voie communale (parcelle YC 8) majoritairement utilisée par cette entreprise afin de lui céder et qu'elle assume son entretien. Il indique qu'une enquête publique devra être réalisée avant de procéder au déclassement d'une partie de la voie communale. Il ajoute que des frais d'étude et de bornage d'un géomètre sont aussi à prévoir.

Monique Boitard met en garde sur la délimitation de la route à prévoir. Valéry Boué la rejoint en rappelant que parmi les usagers, les tracteurs empruntent cette voie.

Considérant l'intérêt de la commune de céder cette voie et la responsabilité de son entretien aux Établissements LAVAL ;

Considérant que la voie communale (parcelle YC 8), déviation de la zone artisanale, est utilisée d'une part par les usagers (partie qui serait conservée par la commune) et d'autre part par ceux qui prennent part à l'activité des Établissements LAVAL (portion à déclasser);

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à proposer aux Établissements LAVAL la cession d'une portion de la voie communale (parcelle YC 8) à condition que cette dernière s'engage à supporter l'intégralité des frais liée à cette cession et au déclassement préalable de la voie communale (frais d'enquête publique, publicité, d'étude et de bornage).

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires pour ce dossier.  
**DIT** que le remboursement de cette avance interviendra après la signature de la convention avec la Communauté de Communes Loches Sud Touraine.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

## **Objet: EXONÉRATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUÉS EN ZONE FRANCE RURALITÉS REVITALISATION RATTACHÉS À UN ÉTABLISSEMENT REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR BÉNÉFICIER DE L'EXONÉRATION DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES - DE 2024 067**

Vu le code général des impôts, notamment son article 1383 K et 1466 G,

Le Maire de Chédigny expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) permettant au conseil municipal d'instaurer, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2029, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés en zones France Ruralités Revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

En effet, conformément à l'article 1383 K du CGI, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre - dont la Communauté de communes Loches Sud Touraine -, peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pendant 5 ans, les immeubles situés en zone « France Ruralités Revitalisation » (FRR). Ils bénéficient ensuite, pendant trois ans, d'un abattement dégressif de 75 % la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la deuxième année, 25 % la troisième année. Cette exonération s'applique aux immeubles rattachés, entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029, à un établissement remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du CGI.

Au final, la durée d'exonération est donc fixée à 5 ans auxquels s'ajoutent trois ans d'abattements dégressifs.

Pour rappel, les 67 communes du ressort territorial de la Communauté de communes Loches Sud Touraine, sont classées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le zonage « FRR ».

Au niveau des entreprises éligibles occupant les immeubles concernés, les articles 1383 K et 1466 G du CGI prévoit que les exonérations de TFPB et de CFE ne s'appliquent qu'aux immeubles et établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôts sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quindecies A. Aussi, pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- Etre créée ou reprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR »,
- Ou avoir été créé ou repris une activité entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones « FRR + »,
- Etre une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total du bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en « FRR + ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises « FRR » et les reprises d'activités en « FRR+ »,
- Exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale).

Le redevable de la TFPB a des obligations déclaratives. Pour bénéficier de la présente exonération, ce dernier devra déclarer au service des impôts du lieu de situation des biens, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle l'exonération est applicable et sur un modèle établi par l'administration, les éléments d'identification des immeubles. A défaut du dépôt de cette demande dans ce délai, l'exonération n'est pas accordée au titre de l'année concernée.

Il est à noter que l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) prévue à l'article 1383 K concerne les immeubles rattachés à un établissement affecté à une activité professionnelle exercée dans les conditions permettant à l'établissement de bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G. L'affectation des immeubles à des établissements existants avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 n'ouvre pas droit à l'exonération de TFPB prévue à l'article 1466 G.

La présente délibération, de portée générale, concerne tous les immeubles pour lesquels les conditions d'exonération prévues à l'article 1383 K sont remplies. Par conséquent, les collectivités territoriales ne peuvent pas limiter le bénéfice de l'exonération à certains immeubles en particulier, en les désignant explicitement.

En outre, la présente délibération - devant impérativement être votée avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante - porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité ayant pris la délibération. Il ne peut pas être fixé une autre quotité que celle prévue par la loi. De même, la collectivité locale ne peut pas modifier la durée d'exonération en restreignant le bénéfice à une période donnée ni sur un délai particulier mentionné explicitement dans la délibération.

Il est important de rappeler que pour les communes et les EPCI qui instaurent cette exonération fiscale de TFPB ne peuvent pas prétendre à une compensation financière de la part de l'Etat.

Enfin, plus largement, il convient de souligner que le zonage en « FRR » et « FRR + », du point de vue de l'entreprise, permet, sous conditions, à cette dernière de bénéficier outre d'exonérations fiscales, d'exonération sociales.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** du dispositif d'exonération, des opérations et des modalités d'application prévus à l'article 1383 K du code général des impôts ;

**DECIDE**, pour la durée définie ci-dessus, d'instaurer pour la part qui la concerne, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones « FRR » et « FRR + » et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1466 G du code général des impôts ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche et à signer tout acte ou document s'inscrivant dans le cadre de la présente délibération

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

## **Objet: AUTORISATION DE PROCEDER A DES ACHATS DIVERS AVEC REMBOURSEMENT PAR LA COLLECTIVITE - DE 2024 068**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant la nécessité d'autoriser les conseillers municipaux et les agents à régler certaines dépenses, pour le compte de la collectivité, afin d'assurer la continuité du service public ;

Considérant qu'à la demande du Service de Gestion Comptable, il convient de déterminer au préalable, la nature, le montant maximal et le caractère d'urgence des dépenses susceptibles d'être remboursées ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

**AUTORISE** les conseillers municipaux et les agents à régler, pour le compte de la Commune de Chédigny, certaines dépenses qui seront ensuite remboursées par mandat administratif ;

**FIXE** les conditions de remboursement comme suit :

- nature de la dépense : dépenses de fonctionnement courant dont fournitures et petit matériel, fournitures pour l'organisation de fêtes et cérémonies.
- montant maximal par dépense urgente et ponctuelle : 250,00 €
- caractéristiques :
  - dépenses urgente et ponctuelle liées à une impossibilité de s'approvisionner chez un fournisseur habituel de la collectivité
  - et/ou dépenses sur internet permettant d'obtenir le meilleur prix dans un souci de bonne utilisation des deniers publics.

**PRECISE** que seront joints comme pièces justificatives du mandat, la présente délibération, un justificatif de la dépense effectuée par les conseillers municipaux ou les agents et un certificat administratif précisant les conditions de la dépense.

**DIT** que l'achat devra être validé par le Maire ou les adjoints au préalable.

**PRECISE** que, dans un souci de transparence de l'achat public, Monsieur le Maire rendra compte au Conseil Municipal, après chaque remboursement, de la nature, du montant et des conditions de la dépense.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

## **Objet: TARIF DES PROMENADES FLORALES - DE 2024 069**

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, informe les élus du nombre important de groupe de visiteurs s'intéressant aux promenades florales guidées du village.

Ces promenades florales sont payantes à raison de 10 € par personne depuis 2024 (elles étaient à 6 euros depuis 2016).

Elle rappelle que la promenade florale comprend l'entrée du jardin de curé qui est de 3 euros.

Elle propose de fixer les tarifs pour l'Office du Tourisme aux mêmes tarifs que ceux de la commune à compter du 1er janvier 2025.

Isabelle Béjanin, ajoute que les recettes des promenades florales permettent aussi de payer une partie du poste de l'agent employé par l'Association Vigne et Jardin de Curé, qui assure notamment les promenades florales en complément de celles assurées à titre bénévole par Alain Biard. Elle précise que l'agent proposera pour la prochaine saison des promenades dans la prairie humide en plus d'assurer une partie de l'accueil et de l'animation du jardin du presbytère.

Monique Boitard tient à souligner que les deux agents qui assurent l'animation et l'accueil du jardin du presbytère sont très compétentes et font preuve d'une belle créativité.

Considérant la forte demande de promenades florales et l'organisation qui en découle ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** le tarif de la promenade florale à 12 € par visiteur à compter du 1er janvier 2025.

**DIT** que les recettes sont encaissées sur la régie Recettes diverses de la commune.

**RAPPELLE** qu'une partie des recettes des promenades florales réalisées à titre bénévole par Alain Biard est destinée à financer un spectacle pour enfants chaque année.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

## **Objet: PLACE DE STATIONNEMENT POUR LE 7 PLACE DE L'EGLISE - DE 2024 070**

Vu les articles L2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire fait part de la demande du locataire du logement communal du 7, place de l'église de bénéficier d'une place de stationnement sur le parking de la place de l'église afin de pouvoir recharger sa voiture électrique. Il précise que le logement ne dispose pas de cour. Or un particulier ne peut pas s'approprier le domaine public sans y avoir été préalablement autorisé.

Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne favorise l'octroi de place de stationnement pour recharge de véhicule électrique

La seule solution pour accéder à la demande du locataire consisterait à déclasser du domaine public un emplacement de stationnement, afin de le faire entrer dans le domaine privé communal et ainsi pouvoir le réserver et le louer au particulier.

Laurent Fauvel, Maire adjoint, suggère que la commune se penche sur l'installation de bornes de recharges électriques pour répondre à cette demande grandissante sur la commune.

Pierre Louault souligne que des voitures tampons occupent de manière récurrente les emplacements de parking des places de la mairie et de l'église. Laurent Fauvel, Maire adjoint, propose que ces voitures qui restent immobiles plusieurs jours soient invitées à se stationner sur les parkings aux entrées du bourg.

Considérant que la commune n'a pas intérêt à accorder des places de stationnement au cas par cas ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**REFUSE** de déclasser du domaine public un emplacement de stationnement du parking de la place de l'église pour le locataire du logement communal du 7, place de l'église.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par voie postale (28, rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>*

### 1) Décision 2024-04 : Recours à un avocat pour la requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Mesdames Anne-Céline Blanc et Hélène Duchemin pour le permis d'aménager n°PA03706623H0002

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a mandaté le cabinet Ethis avocat pour représenter les intérêts de la commune pour la requête en annulation devant le Tribunal Administratif de Mesdames Anne-Céline Blanc et Hélène Duchemin pour le permis d'aménager n°PA03706623H0002 à Saint Michel accordé à Jonathan Fouquet. Il précise que cette affaire s'ajoute à la requête en annulation du permis d'aménager n°PA03706623H0001 également à Saint Michel. Les frais d'avocat pour ces deux recours devraient s'élever à environ 9 000 euros.

### 2) Décision 2024-05 : don de Jonathan Inizan de 50 euros

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a accepté un don de 50 euros de la part de Jonathan Inizan. Laurent Fauvel, Maire adjoint, précise que cet artiste peintre a exposé au Pressoir et a souhaité faire ce don en remerciements. Le Conseil Municipal remercie Jonathan Inizan pour ce don.

### 3) Impact de la loi Zéro Artificialisation Nette sur le Plan Local d'Urbanisme

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, tenait à attirer l'attention du Conseil Municipal sur l'impact de la loi Zéro Artificialisation Nette sur le Plan Local d'Urbanisme, notamment vis-à-vis des permis d'aménager accordés à Saint Michel et pour l'avenir. Monsieur le Maire lui répond que la loi n'était pas encore votée au moment de la délivrance de l'accord par la commune pour ces deux permis d'aménager. Cette loi impose désormais un quota de constructions qui est à répartir sur le territoire de l'Indre-et-Loire. Il précise qu'il est nécessaire de raisonner par parcelle cadastrale. Une nouvelle construction sur une parcelle déjà construite n'est pas concernée par cette nouvelle loi. Celle-ci impose par ailleurs au Schéma de Cohérence Territoriale de Loches Sud Touraine et au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de se conformer à cette nouvelle loi. De ce fait, de 2021 à 2031, la consommation d'espaces devra être réduite de 50%. Loches Sud Touraine a 136 hectares à construire sur l'ensemble de son territoire. Le Schéma de Cohérence Territoriale a défini des villes prioritaires pour construire notamment Loches ou Ligueil. La présence de transport en commun est prise en compte dans ce choix.

Le Président de la République a entendu le mécontentement des maires qui voient leur surface à construire très réduite. Il a décidé d'accorder pour sa commune un hectare à construire sur dix ans. Monsieur le Maire précise que le Schéma de Cohérence Territoriale n'a malheureusement pas encore défini un hectare pour Chédigny ni pour les autres communes. Pour s'adapter à cette nouvelle réglementation, Pierre Louault indique qu'une des solutions est de réduire systématiquement à 500 ou 600 m<sup>2</sup> les surfaces à construire en privilégiant les dents creuses. Il ajoute que la commune aurait intérêt à exercer son droit de préemption par exemple sur les maisons avec un terrain de 3000m<sup>2</sup>.

Bien que ce ne soit pas adapté à la ruralité, Monique Boitard précise que la tendance est à la construction de logements en hauteur.

Monsieur le Maire annonce que d'ici la fin de l'année 2024, la commune devra lister auprès de Loches Sud Touraine toutes les parcelles qu'elle a artificialisé.

Pierre Louault demande ce qu'il en est du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Monsieur le Maire lui répond qu'il ne devrait pas voir le jour d'ici la fin du mandat car il n'y a pas le budget nécessaire.

### 4) Journée de sensibilisation au handicap du 11 juin à Abilly

Jean-François Chandellier rend compte de la journée de sensibilisation au handicap du 11 juin à Abilly organisée par Loches Sud Touraine avec France Handicap. Une vingtaine de participants étaient présents. Ils

ont eu des mises en situation. Par exemple, télécharger une application pour répondre à un questionnaire ou des jeux très instructifs pour prendre conscience de la difficulté. Jean-François Chandellier suggère que le Conseil Municipal ait aussi cette sensibilisation.

Monique Boitard souligne qu'avec les jeux paralympiques qui ont actuellement lieu à Paris, on se rend compte de la multitude des handicaps.

Jean-François Chandellier propose de mener une réflexion sur les besoins de la commune en terme d'accessibilité notamment au Pressoir.

Monsieur le Maire lui répond que tous les bâtiments communaux sont accessibles avec des rampes sauf le pressoir pour lequel il n'est pas possible d'en installer dans le respect des règles en vigueur. La seule solution serait l'installation d'un ascenseur mais les pannes sont fréquentes et le coût est onéreux.

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, déplore le long délai de traitement des demandes pour que les personnes handicapées obtiennent simplement une carte de stationnement. Elle en donne pour preuve un habitant qui a attendu près d'un an avant de l'obtenir.

## 5) Renouveaulement de la dénomination "commune touristique"

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée du renouvellement de la dénomination "commune touristique" par la préfecture d'Indre-et-Loire pour une durée de cinq ans.

Cela permet de demander éventuellement une licence III supplémentaire sur la commune. Pierre Louault ajoute que la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat est majorée en conséquence.

## 6) Plantation d'un "arbre de la libération" pour la cérémonie du 11 novembre

Laurent Fauvel, Maire adjoint, annonce que dans le cadre de l'atelier passeurs de mémoire labellisé par la préfecture pour les 80 ans de la libération, un arbre de la paix sera planté pour la cérémonie du 11 novembre. Il propose la plantation d'un olivier très symbolique. L'emplacement reste à définir. Isabelle Béjanin, Maire adjointe, suggère le rond-point au niveau de la boulangerie. Pierre Louault propose le parking du cimetière ou au niveau de l'espace de jeux de l'Alambic. Le chef jardinier sera consulté avant de choisir l'emplacement de l'arbre.

## 7) Atelier Passeur de mémoire

Laurent Fauvel, Maire adjoint, présente l'avancée des travaux de l'atelier Passeur de mémoire. Ce dernier porte sur trois axes avec des lieux et personnes en lien avec la résistance :

- Création d'un chemin de mémoire avec dix étapes. Par exemple, les Hirondelles où il y avait des parachutages. Des panneaux signalétiques seront installés. Il précise que ce parcours se combine avec le chemin de randonnée communal existant.
- Exposition à la salle des fêtes avec des objets et documents du 1<sup>er</sup> au 14 novembre.
- Plantation d'un arbre le 11 novembre.

En mai 2025, un bal swing costumé sera organisé avec démonstration de danse et exposition de voitures de l'après-guerre.

Pierre Louault demande si la salle des fêtes est disponible pour l'exposition. Laurent Fauvel, Maire adjoint, lui répond que l'exposition occupera les côtés de la salle et pourra donc cohabiter avec les autres locations.

## 8) Rentrée scolaire

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que la rentrée scolaire a eu lieu ce lundi 02 septembre. Il souligne l'arrivée de Madame Gaëlle Mayaud, maîtresse des petites et moyennes sections. La directrice Sandrine Percher s'occupe toujours des grandes sections et élèves du cours préparatoire. Mélanie Habert est désormais la nouvelle directrice de l'école Ginette Viou de Saint-Quentin-sur-Indrois, elle donne cours aux CP et CE1. Mme Guiné reste la maîtresse des CE2 et CM1 et le directeur de l'école d'Azay-sur-Indre, Laurent Goujon celui des CM1-CM2.

Monsieur le Maire note également la scolarisation de 11 enfants du voyage répartis dans les écoles de Chédigny et Saint-Quentin-sur-Indrois. Jean-François Chandellier demande si les enfants ne sont pas plutôt inscrits à l'école de Perrusson. Monsieur le Maire lui répond négativement.

## 9) Stationnement rue Chante l'Indrois

Jean-François Chandellier demande les résultats de l'expérimentation de la modification du stationnement rue Chante l'Indrois. Monsieur le Maire lui répond que les règles sont globalement respectées. Il a reçu un seul retour d'habitant à ce jour (M. Toulejbiez). Valéry Boué a eu un retour d'un agriculteur qui indique que le passage est plus difficile en allant vers Azay-sur-Indre devant le 14, rue Chante l'Indrois.

Murielle Jacques, riveraine de la rue Chante l'Indrois, ne note pas de ralentissement avec ce nouveau dispositif car la rue est désormais plus dégagée surtout lorsque les places sont inoccupées. Elle estime qu'il manque des places matérialisées. De plus, la place arrêt minute pourrait être une place fixe car elle est peu utilisée.

Jean-François Chandellier suggère d'installer des bordures pour matérialiser les places et obliger les automobilistes à les contourner même si la place est vacante. Pierre Louault ajoute que ce type de bordure se colle directement sur l'enrobée.

Monsieur le Maire précise que l'expérimentation va durer encore un mois.

Pierre Louault suggère d'installer un dos d'âne dans les rues dangereuses comme par exemple rue du 14 juillet. Jean-François Chandellier indique que les dos d'ânes doivent être réglementaires. Monique Boitard souligne l'importance d'agir sinon en cas d'accident la responsabilité du Maire peut être engagée comme c'est le cas avec de nombreux faits divers actuellement. Murielle Jacques s'interroge sur l'installation de radar pédagogique. Monsieur le Maire lui répond qu'ils ne sont pas efficaces et même parfois contre-productifs. Pierre Louault estime que le feu qui passe au rouge en cas d'excès de vitesse est le plus efficace.

Le Conseil Municipal est favorable à étudier l'installation de bordures autour des places de stationnement de la rue Chante l'Indrois (elles seraient installées au niveau de la première et la dernière place).

## 10) Circulation rue de l'Orge Bêcherie

Monsieur le Maire fait part de la demande de Madame Berné, de sécuriser le bas de la rue de l'Orge Bêcherie avant la rue de la Fuye. Le Conseil Municipal rappelle qu'il y a déjà un dos d'âne dans cette rue et qu'il n'est pas judicieux d'en installer tous les dix mètres.

Monique Boitard rappelle qu'il est nécessaire d'empiercer les accotements. Monsieur le Maire lui répond que la société Labbé doit se charger d'apporter des gravats lorsqu'il en aura dans sa société.

## 11) Chemin de la prairie humide

Isabelle Béjanin, Maire adjointe, présente les photos du chemin empierré de la prairie humide qui a été totalement détruit par les sociétés venues élaguer des peupliers chez des particuliers.

Elle rappelle que la commune a financé le terrassement et l'empierrement de ce chemin à hauteur de 16 538 euros HT financés à 80 % par les subventions soit 3 307 euros à la charge de la commune. Alors que la commune s'apprête à réaliser le plan de gestion de la prairie humide, elle déplore que ce chemin au cœur de l'Espace Naturel Sensible soit devenu inaccessible pour les promeneurs.

Laurent Fauvel, Maire adjoint, demande que la société responsable de la destruction du chemin le remette en état. Monsieur le Maire lui répond que la société a nivelé le chemin mais il doit désormais se tasser. Isabelle Béjanin, Maire adjointe, souligne que le chemin est également inaccessible pour l'entretien du chemin par les agents communaux et que le conseil départemental en charge de la gestion des Espaces Naturels Sensibles ne propose aucune solution pour sauvegarder les accès.

Monsieur le Maire lui répond que la seule solution est que la commune acquiert tous les terrains de l'Espace Naturel Sensible. Pierre Louault approuve le fait d'exercer le droit de préemption sur tous les terrains qui se vendent.

Le Conseil Municipal décide de délibérer lors de sa prochaine réunion sur la remise en état du chemin par les entreprises (avec empierrement et cylindrage).

## 12) **Audit de vidéoprotection**

Monsieur le Maire fait part aux élus que plusieurs sociétés de vidéoprotection sont venues en vue d'installer un dispositif de vidéoprotection dans le bourg. La gendarmerie a par ailleurs adressé son audit. Monsieur le Maire charge la secrétaire générale de mairie de l'adresser au Conseil Municipal pour qu'il en prenne connaissance.

## 13) **Boîte à questions du député Henri Alfandari**

Monsieur le Maire informe les élus que le député Henri Alfandari a déposé une boîte à questions en mairie. Elle est sur le bureau de la secrétaire générale de mairie. Le but est qu'il pose les questions des administrés directement au gouvernement pour eux.

## 14) **Anniversaire du Presbytère - Maison Flore**

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que le Presbytère - Maison Flore compte fêter sa première année le 20 septembre. Il demande si les élus seront disponibles ce jour-là. Le Conseil Municipal prend note de la date et confirme sa disponibilité.

Le Maire,  
Pascal DUGUÉ

La secrétaire de séance  
Isabelle BÉJANIN

*Procès-verbal approuvé le 14 octobre 2024 et publié le 18 octobre 2024*